



MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

République Française



A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment ses articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'avis donné le 4 décembre 1970 par le Conseil Municipal de SAINT JULIEN LES VILLAS ;
- VU la délibération du 11 décembre 1970 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de l'Aube ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Aube l'allée de tilleuls et de marronniers sise sur la parcelle 66 (Section AM du cadastre) de la commune de SAINT JULIEN LES VILLAS et faisant partie du domaine de la Burie appartenant à M. MALEZIEUX DEHON demeurant 14, rue Voltaire à SAINT JULIEN LES VILLAS. Elle s'étend sur 220 mètres à partir du rond-point situé au Nord Est du château.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aube, au maire de la commune de SAINT JULIEN LES VILLAS et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 FEVRIER 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil chargé des Sites

signé : Nancy BOUCHE